



Conseil des
appellations réservées
et des termes valorisants

4.03 - 201, boul. Crémazie Est
Montréal QC H2M 1L2 Canada
Téléphone: 514 864.8999 Télécopieur: 514 873.2580
info@cartv.gouv.qc.ca www.cartv.gouv.qc.ca

Montréal, 30 avril 2015

Transmis par courriel

Objet : Demande d'accès à l'information – infractions et sanctions pénales

Madame Dumont,

Dans votre lettre que vous nous faisiez parvenir par courriel le 14 avril dernier, vous nous demandez :

Tous documents concernant les infractions et les amendes octroyées en vertu de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, plus spécifiquement sur l'utilisation de l'appellation du terme « biologique » sans être autorisés ainsi que les sanctions. Aussi, si c'est possible de me dire le nombre de poursuites pénales intentées en vertu de l'article 63 ou 68 de la même loi.

Il y a à peine un an, le 1^{er} avril 2014, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) diffusait un communiqué de presse pour lancer sa campagne de surveillance 2014 (pièce jointe). Il en profitait pour mentionner son intention de renforcer sa surveillance et d'utiliser tous les outils de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (LARTV)* pour inciter les entreprises à respecter les conditions d'utilisation de l'appellation « biologique ».

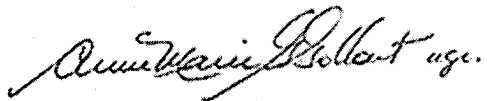
Jusqu'à ce moment, le CARTV avait adopté une approche conciliante pour amener les entreprises à se conformer à la LARTV sans pour autant recourir aux tribunaux pour leur imposer des sanctions pénales. Dans la foulée de son plan stratégique de développement 2014-2017, il est apparu clair que la crédibilité de l'appellation biologique et la confiance des consommateurs à son égard commandaient des contrôles « visibles et dissuasifs ». Le CARTV effectuant déjà la promotion de la LARTV auprès des entreprises et du public, il a été décidé d'utiliser le système judiciaire du Québec pour accentuer la pression sur les entreprises délinquantes. C'est ainsi que certaines inspections en 2014 ont mené à l'émission de plusieurs constats d'infraction dans divers districts judiciaires.

Soixante-quatre (64) constats d'infraction ont été émis à ce jour en vertu des articles 63, 64 et 68 de la LARTV. Les dossiers dont sont issus ces constats étant judiciairisés actuellement, nous ne pouvons vous en divulguer les détails, car ceux-ci font partie des éléments de preuve qui seront présentés en cour. Ce refus d'accès s'appuie sur le point 1 de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* dont le texte est inclus en annexe.

Néanmoins, je vous signale que la première décision d'un tribunal a été rendue tout récemment. En effet, le 19 mars 2015, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) du district de Saint-François condamnait une entreprise à des sanctions pénales de 4000 \$ plus les frais afférents pour avoir enfreint les articles 63 et 64 de la LARTV. Il s'agit de la toute première jurisprudence dans le cadre de la LARTV.

Conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès* que vous pouvez consulter également en annexe, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision.

Je vous prie de recevoir, Madame Dumont, mes meilleures salutations.



Anne-Marie Granger Godbout
Présidente-directrice générale
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements
personnels

p. j. Communiqué de presse (1^{er} avril 2014)





Conseil des
appellations réservées
et des termes valorisants

Communiqué de presse
Pour diffusion immédiate

Les appellations réservées sous haute surveillance au Québec

Montréal, le 1er avril 2014 — Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) profite du Salon international de l'alimentation (SIAL) pour lancer sa *Campagne de surveillance des appellations réservées 2014*. Les 3 et 4 avril prochains, madame Anne-Marie Granger-Godbout, présidente-directrice générale de l'organisme, sera présente au Palais des Congrès afin d'expliquer le processus d'inspection du CARTV et les nouveaux axes d'intervention mis en place pour contrer l'usage frauduleux des termes réservés.

La *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (LARTV) est unique en Amérique du Nord. Elle encadre, de manière rigoureuse, la dénomination des produits à valeur ajoutée, et ce, qu'il s'agisse de produits locaux ou importés. Par exemple, seuls les produits répondant à des normes de production, de transformation ou de manutention extrêmement strictes peuvent porter les mentions « biologique », « organic » ou « bio ».

En vue de la reconnaissance prochaine de nouvelles appellations, le CARTV renforce son service de surveillance. Mme Granger Godbout ajoute : « *Il faut responsabiliser les entreprises qui profitent de la plus-value associée aux appellations réservées. C'est une condition essentielle pour que les appellations réservées soient crédibles et respectées. C'est à ce prix qu'elles peuvent être des leviers de développement et de valorisation de nos produits.* »

Chaque année, le CARTV sillonne le Québec pour surveiller l'utilisation des appellations réservées encadrées par la Loi. En 2013, plus de 450 points de vente ont été visités, tant les supermarchés que les kiosques à la ferme. Une veille du Web est aussi effectuée régulièrement. La surveillance s'exerce également par une participation citoyenne de plus en plus importante. Afin de répondre efficacement à toutes les demandes de vérification, le CARTV dispose de pouvoirs d'enquête étendus. Afin d'assurer le respect de la Loi, il peut exiger le rappel de produits ou procéder à des saisies.

Parmi les rôles qui lui sont dévolus par la Loi, le CARTV accrédite les organismes certifiant la conformité des produits portant une appellation réservée au Québec. Grâce à un contrôle continu, le CARTV s'assure de la rigueur et de l'impartialité du processus de certification. Lorsque la situation le justifie, il peut suspendre ou annuler l'accréditation octroyée à un organisme de certification si celui-ci fait preuve d'incompétence ou de laxisme.

Comme le rappelle M. Pierre-Alexandre Blouin, vice-président Affaires publiques de l'Association des détaillants en alimentation (ADA) : « *L'authenticité des produits d'appellation réservée, comme les produits "biologiques", doit être garantie et surveillée de près afin de protéger d'une part, l'intérêt des consommateurs et, d'autre part, la saine concurrence sur les marchés.* »

Le CARTV a été créé en 2006 par le gouvernement du Québec pour recommander la reconnaissance d'appellations réservées et surveiller leur utilisation sur le territoire québécois. À ce jour, près de 1350 entreprises, de toutes les régions du Québec, commercialisent des produits avec une appellation réservée, principalement l'appellation biologique.

— 30 —

Source : Anne-Marie Granger Godbout, présidente-directrice générale

Information et demande de rendez-vous au SIAL : Yves Gélinas

Téléphone : 514 873-2983

Courriel : yves.gelinas@cartv.gouv.qc.ca

4.03 – 201 boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 1L2 CANADA
Tél. : 514.864.8999 Téléc. : 514.873.2580 info@cartv.gouv.qc.ca www.cartv.gouv.qc.ca

Dispositions de la Loi d'accès de aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Chapitre A-2.1)

Article 28

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.